



0907750502

DATE DEPOT : 2009-09-14

NUMERO DE DEPOT : 77505

N° GESTION : 1993B00955

N° SIREN : 378998025

DENOMINATION : 2 I SYSTEM

ADRESSE : 83 RUE MICHEL ANGE 75016 PARIS

DATE D'ACTE : 2008/12/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

2 I SYSTEM

G.T.C. de Paris I M R 14 SEP. 2009 SARL DE DEPOT

11/07/04
SARL

77505

AU CAPITAL DE 114 350 €

SIEGE SOCIAL : 83 RUE MICHEL-ANGE
75016 PARIS

93 B. 955

11/07/04
SARL

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AGE DU 30 DECEMBRE 2008

11/07/04
SARL



11/07/04

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les soussignés tous futurs propriétaires des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée, qui sera régie, par les lois en vigueur : loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, et décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- 1) Toutes prestations de services dans le domaine informatique, conseils, développements, ventes et location de matériels et de logiciels, réalisation de documents techniques en langue française et étrangère : anglais, arabe...

- 2) Ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation. Le tout, tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers, ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de fusions ou d'absorption, d'avances, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits, de cession ou locations, de toutes parties de ces biens et droits immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 2 I SYSTEM »

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement en toutes lettres : société à responsabilité limitée ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 83 rue Michel Ange - 75016 PARIS.

et pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Il a été fait apport à la société lors de la constitution, d'une somme globale de 105.000 F, représentée par des apports en numéraire à hauteur de 95.000 F et un apport en nature d'une valeur de 10.000 F.

Lors d'une augmentation de capital intervenue depuis, il a été apport à la Société d'une somme de 250.000 F.

Suite à l'AGE du 30 décembre 2008, le capital social est fixé à 114 350 €.

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 38.11 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Suite à l'AGE du 30 décembre 2008, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Vincent DELORME, titulaire de	120 parts,
- Monsieur Pierre FRACHET, titulaire de	120 parts,
- Monsieur Christian MARTY, titulaire de	120 parts,
- Monsieur Patrick MARTY, titulaire de	20 parts,
- Madame Jacqueline HASSID, titulaire de	20 parts,
- Succession Monsieur Georges FRACHET, titulaire de	2 600 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 000 parts.

ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'augmentation du capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales. Cependant si l'augmentation du capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

ARTICLE 9. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Cette réduction s'effectue selon les modalités prévues par la loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum exigible ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation du présent alinéa tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si au jour du jugement, la régularisation a eu lieu, cette dissolution ne pourra être prononcée.

TITRE III : PARTS SOCIALES, CESSIION DE PARTS

ARTICLE 10. SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites par les associés et intégralement libérées qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles en peuvent pas être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, et ce, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête. Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un deux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après lui avoir été signifiées par acte extra-judiciaire, acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou déposées au siège social, contre remise d'un récépissé du gérant.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités et en outre, qu'après la publication au registre du commerce ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles en peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un des descendants, ou à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les sommes dues porteront intérêt, au taux légal, en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession.

2. transmission

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 14. ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15. DECES – INTERDICTION- FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE IV : GERANCE

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés par une décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 17. POUVOIR DES GERANTS

Les Gérants ont ensemble ou séparément les pouvoirs pour agir au nom de la société. Ils sont tenus de consacrer à la société le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche. Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux confirmé ne soit tout à la fois, général et permanent.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance ne pourra sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou nantissements supérieurs au double du capital.

ARTICLE 18. REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel ou même les deux à la fois, à passer par frais généraux, qui est fixé par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19. DUREE DES FONCTIONS DU GERANT-REVOCA-TION-DEMISSION-DECES.OU RETRAITE-REPLACEMENT

1. La durée des fonctions du gérant est de deux ans sauf révocation pour cause légitime. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.
2. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
3. Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, mais

seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés, trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

4. Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

5. Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

ARTICLE 20. RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables soit envers la société, soit envers le tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, de leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dès lors que la société remplit les conditions prévues par la loi pour que cette nomination soit obligatoire. En dehors même de cette obligation légale, l'assemblée peut décider de procéder à cette désignation.

TITRE VI : CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 22. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultations prévues par la loi du 24 Juillet 1966, et les textes subséquents. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par procès verbal établi et signé par la gérance.

ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Conformément à l'article 29 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la fraction du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 25. DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées "d'extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi de 1966, les décisions extraordinaire sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les trois quarts du capital social pour les assemblées de la première et de la deuxième convocations.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Pour les articles 23 des statuts, la délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi établie et signée par le ou les gérants et le cas échéant par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 26. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que des documents nécessaires à l'information des associés.

L'exercice d'une telle consultation se fait dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966.

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE VIII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 28. COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et l'annexe.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée à statuer sur ces comptes et quatre mois maximum après la clôture desdites comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes de résultat, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux concernant les trois derniers exercices.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 1/10^{ème} du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Par ailleurs, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 29. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits de l'exercice de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux ou industriels décidés par la gérance constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- 5/100 pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

- Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

- Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

- Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générale ou spéciale dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes s'il en existe, ne sont supportées par les associés qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 30. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Aucun associé ne pourra retirer les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins 3 mois à l'avance.

TITRE IX : TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 31. TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société de toute autre forme pourra intervenir, conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 32. DISSOLUTION

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.
2. La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes

ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu, à la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves ; si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 33. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent par une décision prise à la majorité du capital désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

